

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE /BÂTISSSES
Mme Anne-Marie VANPEVENAGE
Echevine par délégation
Place du Conseil, 1
B-1070 BRUXELLES

V/réf. : ind. 45883
N/réf. : AVL/CC/AND-2.131/s.422
Annexes : /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : ANDERLECHT. Place Bara, 1. Placement d'une bâche de chantier publicitaire. Demande de permis d'urbanisme.
(Correspondant : Monsieur Dielens)

En réponse à votre lettre du 12 octobre 2007 sous référence, réceptionnée le 30 octobre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 novembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection de la maison communale d'Anderlecht, classée comme monument par arrêté du 13/04/1995.

Elle porte sur le placement d'une bâche de chantier publicitaire en PVC, de 25 m de large sur 9 m de haut (soit 225 m²) sur un échafaudage, durant des « travaux de façade » (?). De quel genre de travaux s'agit-il ? Quelle sera leur durée?

Face à de telles imprécisions, la Commission ne peut souscrire à la présente demande. Elle rappelle, en effet, que ***selon le RRU, une bâche de chantier est définie comme étant nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants*** lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier (Titre VI, chapitre I, art2, point 3). ***Elle rappelle également que la durée de son placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche*** (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14).

Etant dans l'impossibilité de vérifier ces critères, lesquels conditionnent strictement le placement de bâche publicitaire à des emplacements où la publicité est habituellement interdite (zone de protection d'un bien classé), la Commission ne peut se prononcer favorablement sur la demande.

En tout état de cause, la Commission ne pourra souscrire au placement d'une bâche publicitaire à cet endroit qu'à la condition expresse que les prescriptions du RRU soient strictement respectées. Le dossier joint à la demande devra dès lors clairement préciser la nature des travaux et prouver la nécessité de placer une bâche publicitaire dans le cadre de leur mise en oeuvre. La durée des travaux devra également être clairement évaluée et la durée du placement de la bâche ne pourra en aucun cas l'excéder.

La Commission souligne également qu'en raison du contexte patrimonial en présence (zone de protection d'un bien classé), un effort de sobriété doit être consenti. Dans ce sens, elle ne peut absolument pas souscrire à l'éclairage prévu pour la bâche à l'aide de spots d'appoint, comme le laisse sous-entendre les documents joints au dossier.

Enfin, la Commission rappelle que ***le RRU conditionne également l'aspect de la bâche publicitaire comme devant être esthétique et s'intégrer dans le cadre urbain environnant*** (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14). ***Cet aspect est d'autant plus important que la bâche pourrait, selon la durée du chantier, être amenée à influencer durablement le paysage du quartier ainsi que la perception du bien classé voisin.***

L'illustration proposée est donc d'importance. Celle montrée sur le photomontage joint à la demande est-elle présentée à titre d'exemple ou bien s'agit-il de l'illustration définitive ? En l'occurrence, la Commission estime qu'elle n'est pas particulièrement adaptée au contexte urbain en présence.

En tout état de cause, la Commission demande qu'un effort d'intégration soit consenti de la part de l'annonceur dans le choix ou l'élaboration des illustrations publicitaires destinées à être placées sur des bâches de chantier situées dans un contexte patrimonial particulier tel que c'est ici le cas. Elle demande également que ces illustrations ne soient pas modifiées en cours de chantier, sans autorisation préalable.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans
- A.A.T.L. – D.M.S. : M. Sam Plompen